

*1/4*

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'AUBAGNE**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES  
DU RHÔNE**

---

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
D'AUBAGNE**

Avenue de Verdun  
la Malounière  
13400 AUBAGNE

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal d'Instance d'AUBAGNE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire : *Boré*

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Copie certifiée conforme revêtue de la  
formule exécutoire

sur

*4* Pages

AUBAGNE, le

*9 / 08 / 09*

*LE GREFFIER EN CHEF*



# JURIDICTION DE PROXIMITE D'AUBAGNE

24

## JUGEMENT DU 27 Juillet 2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
du Tribunal d'Instance d'AUBAGNE

Minute n°  
RG n° 91-09-000003

BORI JEAN LUC  
C/  
EDF SERVICE CLIENT

### DEMANDEUR(S) :

Monsieur BORI JEAN LUC domicilié L'HERMITAGE VILLA "FLOR DE ROCA" 2 AVENUE DES ROSIERS,  
13109 SIMIANE COLLONGUE,

COMPARANT en personne

### DEFENDEUR(S) :

EDF SERVICE CLIENT BP 19, 13671 AUBAGNE CEDEX ,

NON COMPARANT

### COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge: VINCENT Magali

Greffier : Marie Hélène AMY

### DEBATS :

Audience publique du : 8 juin 2009

### DECISION :

contradictoire, en dernier ressort , prononcée par mise à disposition au greffe le 27 Juillet 2009 par VINCENT Magali , Juge de Proximité de la Juridiction d'AUBAGNE, , assistée de Madame Sylvie DELABY, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 7/08/09  
à : M. BORIE

## EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe en date du 23 janvier 2009, Monsieur Jean-Luc BORIE a attiré devant la juridiction de proximité d'AUBAGNE la Société ERDF aux fins de solliciter la régularisation de sa facture d'électricité. Il évalue son préjudice à la somme de 1085,55 € correspondant à la somme de 649 € qu'il a payé et à la somme de 436,54 € qu'il estime ne pas devoir.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettres recommandées avec accusé de réception.

Lors de l'audience de jugement du 8 juin 2009, M. BORIE comparant en personne, conteste une facture d'électricité. Il sollicite la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 et la condamnation de la Société ERDF à lui payer la somme de 650,04 € qu'il estime avoir payé à tort. En outre, il sollicite qu'il soit dit et jugé qu'il ne doit pas la somme de 436,04 € que la Société ERDF lui a facturé.

En réplique, la Société EDF n'a pas comparu et n'était pas représentée, bien qu'ayant régulièrement signé l'accusé de réception de la convocation le 20 février 2009.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2009.

## MOTIFS

Conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Selon l'article 1376 du Code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

En l'espèce, il apparaît que M. BORIE conteste une facture émanant de la société ERDF en date du 24 octobre 2007 selon laquelle il serait débiteur de la somme de 1115,08 € au titre de ses consommations d'électricité. M. BORIE a alors adressé des mises en demeure restées infructueuses à ERDF. Il a alors saisi le médiateur national de l'énergie qui a émis une recommandation le 23 juin 2008. Celui-ci indique que "*la surconsommation de l'ordre de 12000 kWh relevée entre le 17 octobre 2006 et le 24 avril 2007 est inexpliquée et hors de proportion avec la consommation habituelle qui résulte des équipements et des usages de M. BORIE*". Dès lors, il retient l'hypothèse d'un dysfonctionnement du compteur et recommande notamment à ERDF de procéder à un remplacement de celui-ci et à la régularisation de la facturation de M. BORIE. Il apparaît en effet, que jusqu'à cette facture, les relevés antérieurs de M. BORIE démontrent une consommation d'électricité bien inférieure et sans commune mesure avec celle facturée le 24 octobre 2007.

En conséquence, il ressort de ses éléments que la société ERDF a facturé une consommation d'électricité à M. BORIE, sans la justifier. Dès lors, il conviendra de procéder à la régularisation du compte entre les parties.

Il apparaît que la Société ERDF a utilisé afin de payer la facture du 24 octobre 2007, un avoir que M. BORIE disposait d'un montant de 650,04 €. Il conviendra donc de condamner la Société ERDF à payer à M. BORIE cette somme.

En outre, il sera dit et jugé que M. BORIE n'est pas tenu de payer la somme de 436,54 € qu'elle impute de manière injustifiée au débit de sa facturation.

En vertu de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante doit supporter les dépens. En conséquence, la Société ERDF devra les supporter.

**PAR CES MOTIFS**

**La Juridiction de proximité statuant, après débats en audience publique, par jugement contradictoire en dernier ressort, prononcé par mise à la disposition du public au greffe ;**

Ordonne à la S.A ELECTRICITE RESEAU DE FRANCE de procéder à la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 d'un montant de 1115,08 € de Monsieur Jean-Luc BORIE ;

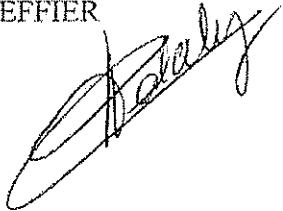
Condamne la S.A ELECTRICITE RESEAU DE FRANCE à payer à Monsieur Jean-Luc BORIE la somme de 650,04 € au titre des avoirs injustement imputés ;

Dit que Monsieur Jean-Luc BORIE n'est pas débiteur de la somme de 436,54 € au profit de la S.A ELECTRICITE RESEAU DE FRANCE correspondant au solde de la facture du 24 novembre 2007 ;

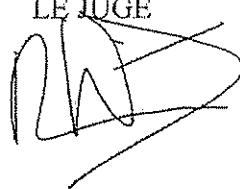
Condamne la S.A ELECTRICITE RESEAU DE FRANCE aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués et M. VINCENT, juge a signé avec Sylvie DELABY, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE JUGE



# JURIDITION DE PROXIMITE D'AUBAGNE

JUGEMENT DU 8 Mars 2010

Minute n°

RG n° 91-09-000109

Et RG 91-09-142

Jean-Luc BORIE  
C/  
EDF SERVICE CLIENT  
ERDF

RG N° 91-09-109

## DEMANDEUR :

Monsieur Jean-Luc BORIE, domicilié et demeurant L'Hermitage - Villa Flor de Roca 2, avenue des Rosiers, 13109 SIMIANE COLLONGUE, COMPARANT EN PERSONNE

## DEFENDERESSES :

LA SOCIÉTÉ ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) dont le siège social est à PARIS 22-30 avenue de Wagram 75008, faisant élection de domicile en son établissement secondaire, à savoir la Direction Commerciale Particuliers Professionnels Méditerranée sis 7, rue André ALLAR BP 69 - 13315 MARSEILLE CEDEX représentée par Mr PERNNEAUD Jacques, muni d'un mandat écrit

LA SOCIÉTÉ ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) dont le siège social est sis TOUR WINTERTHUR 102 Terrasse Boieldieu 92085 LA DEFENSE CEDEX prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège représentée par Me Martine RUBIN, avocat au barreau de MARSEILLE

ET

RG N° 91-09-142

## DEMANDERESSE TIERCE OPPOSITION :

LA SOCIÉTÉ ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) - dont le siège social est sis TOUR WINTERTHUR 102 Terrasse Boieldieu 92085 LA DEFENSE CEDEX prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège, représentée par Me Martine RUBIN, avocat au barreau de MARSEILLE

**DEFENDEURS TIERCE OPPOSITION :**

**Monsieur Jean-Luc BORIE**, domicilié et demeurant L'Hermitage - Villa Flor de Roca  
2, avenue des Rosiers, 13109 SIMIANE COLLONGUE,  
COMPARANT EN PERSONNE

**LA SOCIÉTÉ ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)** dont le siège social est à PARIS  
22-30 avenue de Wagram 75008, faisant élection de domicile en son établissement  
secondaire, à savoir la Direction Commerciale Particuliers Professionnels Méditerranée  
sis 7, rue André ALLAR BP 69 13315 MARSEILLE CEDEX  
représentée par Mr PERNNEAUD Jacques, muni d'un mandat écrit

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :**

Juge: OLLIVE Daniel  
Greffier : Anne-Marie AMATO

**DEBATS :**

Audience publique du : 11 janvier 2010  
Date du délibéré : 8 Mars 2010

**DECISION :**

contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 8 Mars 2010 par OLLIVE  
Daniel, Juge de Proximité de la Juridiction d'AUBAGNE, assisté de Madame Anne-  
Marie AMATO Greffier.

Expéditions délivrées le :

à :

- 17 / 03 / 2010
- Mr. Jean-Luc BORIE (LS)
  - Me RUBIN Martine (Dossiers CARSAM)
  - Sté EDF (Mr. PERNEAUD) (LS)

## **EXPOSÉ DU LITIGE :**

Par déclaration reçue au greffe le 23 janvier 2009, monsieur BORIE a demandé à la juridiction de proximité d'ordonner la rectification d'une facture d'électricité émise par la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) le 24 octobre 2007, dont il considérait le montant total erroné à hauteur de 1085,55 € ; de condamner en conséquence cette société à lui rembourser un trop-perçu de 649 € et de déclarer indu le solde de 436,54 € qu'elle lui réclamait.

Par jugement contradictoire et en dernier ressort prononcé le 27 juillet 2009, faisant droit à ces demandes, la juridiction de proximité a :

- ordonné « à la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE de procéder à la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 d'un montant de 1 115,08 € de monsieur Jean-Luc BORIE »,

- condamné « la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE à payer à monsieur Jean-Luc BORIE la somme de 650,04 € au titre des avoirs injustement imputés »,

dit « que monsieur Jean-Luc BORIE n'est pas débiteur de la somme de 436,54 € au profit de la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE correspondant au solde de la facture du 24 novembre 2007 »,

- condamné « la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE aux entiers dépens ».

Par requête reçue au greffe le 23 octobre 2009, monsieur BORIE a demandé à la juridiction de proximité d'ordonner la rectification de ce jugement, en ce sens qu'il y aura lieu de remplacer la dénomination sociale ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE, - qui se trouve mentionnée par erreur tant dans le dispositif que dans les motifs et dans l'exposé du litige, - par la dénomination ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.

Il fait valoir qu'aux termes de l'acte introductif d'instance, l'action était dirigée contre EDF et non pas contre la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), que c'est bien la première société qui a été convoquée à l'audience du 8 juin 2009 et que l'erreur affectant le jugement précité lui interdit d'en obtenir l'exécution.

Monsieur BORIE, EDF, mais également ERDF ont été convoqués à l'audience du 11 janvier 2010 par lettres expédiées à la diligence du greffe les 16 et 18 novembre 2009.

Par actes des 22 et 23 décembre 2009, ERDF a fait délivrer assignation à monsieur BORIE et à EDF d'avoir à comparaître à la même audience, aux fins de tierce opposition. Elle fait valoir qu'elle n'a pas été partie à l'instance introduite par la déclaration de monsieur BORIE et demande à la juridiction de proximité :

→ d'ordonner la rétractation du jugement du 27 juillet 2009 en ce qu'il a :

- « ordonné à la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE de procéder à la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 d'un montant de 1 115,08 € de monsieur Jean-Luc BORIE,

*- condamné la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE à payer à monsieur Jean-Luc BORIE la somme de 650,04 € au titre des avoirs injustement imputés,*

*- dit que monsieur Jean-Luc BORIE n'est pas débiteur de la somme de 436,54 € au profit de la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE correspondant au solde de la facture du 24 novembre 2007,*

*- condamné la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE aux entiers dépens »,*

*→ d'ordonner qu'il soit fait défense d'exécuter ledit jugement contre SA ÉLECTRICITÉ RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE, à peine de dommages-intérêts,*

*→ de condamner monsieur BORIE à payer à SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC ».*

A l'audience du 11 janvier 2010, toutes les parties ont comparu.

EDF a fait valoir, de façon préliminaire, qu'elle n'avait pas été régulièrement convoquée à l'audience du 8 juin 2009, l'adresse figurant sur la lettre recommandée de notification n'étant pas celle de son siège social mais une simple adresse postale.

Elle a soutenu, par ailleurs, que la décision du 27 juillet 2009 était volontairement, - quoique faussement, - adressée par le juge de proximité à ERDF, et que par conséquent, l'erreur dont elle est entachée résulte d'une fausse analyse et ne répond pas aux critères de l'erreur purement matérielle.

Elle demande donc à la juridiction de proximité de débouter monsieur BORIE de sa demande en rectification.

ERDF, quoique considérant qu'elle ne pouvait être partie à l'instance en rectification puisqu'elle n'avait pas été partie à l'instance initiale, a néanmoins formé une demande de 1 500 € à l'encontre de monsieur BORIE, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### **MOTIFS DU JUGEMENT :**

Attendu que la juridiction de proximité a été saisie de la tierce opposition formée par ERDF les 22 et 23 décembre 2009 avant d'avoir statué sur les mérites de la requête en rectification présentée par monsieur BORIE le 23 octobre 2009 ; que les deux procédures s'avèrent étroitement liées au regard des faits qui les inspirent et des conséquences qui leur sont attachées ;

Que par ailleurs, tant les recours pour erreurs ou omissions matérielles, que les recours généraux en rétractation, - dont fait partie la tierce opposition, - s'analysent l'un et l'autre comme une dérogation au principe du dessaisissement du juge par la décision qu'il rend ;

Que pour ces deux raisons, il apparaît nécessaire d'ordonner la jonction des instances n° 91 09-109 et 91 09-142 ;

Qu'il convient cependant de les envisager dans l'ordre chronologique de leur introduction ;

Sur la requête en rectification :

Attendu que l'erreur matérielle ne relève pas d'une défaillance dans le raisonnement mais suppose que la pensée du juge a été déformée au stade de son expression ou de sa transcription ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de remarquer que la déclaration au greffe vis à EDF SERVICE CLIENT et que le nom de ce même défendeur figure bien sur la première page du jugement du 27 juillet 2009 ;

Que pourtant, dans l' exposé du litige, page 2 du même jugement, on peut lire : « *Par déclaration au greffe en date du 23 janvier 2009, Monsieur Jean-Luc BORIE a attrait devant la juridiction de proximité d'Aubagne la société ERDF... »* ;

Que dans le paragraphe suivant, après avoir évoqué les demandes et les moyens de monsieur BORIE, le juge note : « *En réplique, la Société EDF n'a pas comparu et n'était pas représentée »* ;

Qu'à ce stade du jugement, la confusion entre EDF et ERDF ne saurait procéder d'un raisonnement juridique inexact puisque ce raisonnement, qui est développé dans les motifs, n'a pas encore eu lieu ;

Attendu que c'est la même erreur matérielle qui se poursuit dans les motifs du jugement, puisque le juge y écrit que la facture litigieuse émane de la société ERDF, alors qu'il est constant que cette facture a été émise par EDF en sa qualité de fournisseur d'électricité ;

Qu'au demeurant, c'est bien au fournisseur qui a établi cette facture, qui détient l'avoir de 650,04 € et réclame le paiement de 436,54 € que le juge s'adresse lorsqu'il ordonne la correction de la première, le remboursement du second, et déclare le troisième indu ;

Qu'il faut enfin relever que le jugement se termine, comme il a commencé, sur une autre erreur matérielle, puisque le dispositif vise une SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE qui apparaît pour la première fois dans la procédure ;

Attendu que ces erreurs trouvent leur origine non pas dans la fausse interprétation d'un texte ou d'un document mais dans le morcellement des prestations qui accompagne le déclin du service public et dans la multiplication des sigles, acronymes et autres abréviations qui favorisent la confusion et le quiproquo ;

Qu'il demeure que le juge a clairement expliqué dans sa décision que le montant de la consommation facturée n'était pas justifié et qu'il appartenait à l'auteur de la facture litigieuse de régulariser en conséquence le compte de son client ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il apparaît que c'est par l'effet d'une erreur matérielle qu'après avoir correctement porté le nom du défendeur au début de sa décision, le juge a, contre toute évidence, mentionné ERDF – au lieu d'EDF - comme étant l'auteur de la facture et, partant, le débiteur de monsieur BORIE ;

Qu'il convient donc d'ordonner en ce sens la rectification du jugement prononcé le 27 juillet 2009 ;

Attendu que la société ERDF, qui considère qu'elle est étrangère à cette procédure et qui ne saurait présenter des demandes sans acquérir cette qualité, doit être déboutée de la demande qu'elle fonde néanmoins sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Sur la tierce opposition :

Attendu que la tierce opposition de la société ERDF est régulière et recevable en ce que, au moment où elle a été formée, elle répondait aux conditions posées par les articles 583 à 587 du Code de procédure civile, notamment à celles qui concernent l'intérêt de l'opposant ;

Mais attendu qu'en l'état de la rectification ordonnée dans les attendus qui précèdent, le jugement du 27 juillet 2009 ne peut plus avoir pour effet de léser ni de menacer en quelque manière les intérêts de cette société ; que sa tierce opposition est dès lors sans objet ;

Que la société ERDF doit donc être déboutée de ses demandes en rétractation et indemnité ;

Attendu enfin que les sociétés EDF et ERDF, qui succombent, supporteront les dépens par moitié.

**PAR CES MOTIFS :**

La juridiction de proximité statuant par jugement Contradictoire et dernier ressort

Ordonne la jonction de la procédure n° 91 09-142 à la procédure n° 91 09-109,

Ordonne la rectification du jugement du 27 juillet 2009 en ce sens qu'il conviendra d'y remplacer le sigle ERDF et la dénomination ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE par le sigle EDF et la dénomination ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

Dit que cette décision rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions de ce jugement et notifiée comme lui,

Reçoit la tierce opposition de la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE,

La déclare mal fondée,

Déboute la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de ses demandes,

Condamne les sociétés ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE aux dépens par moitié.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et signé par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier



Pour copie certifiée conforme fait le Greffier en  
chef du Tribunal d'instance d'Aubagne, soussigné

Le juge de proximité

